

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/17/2020015590/justel>

Dossier numéro : 2020-09-17/17

Titre

17 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2020 page : 69052

Entrée en vigueur : 11-10-2020

Table des matières

Art. 1-33

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un premier long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, à l'exception des oeuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages portés à l'écran.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un deuxième ou suivant long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif au minimum un long métrage porté à l'écran. " ;

2° il est ajouté, entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2, un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

" § 1/1. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 2. " ;

3° aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, les mots " artistique et d'une aide au développement production " sont ajoutés entre les mots " ou d'une aide au développement " et les mots " , le long métrage ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Le montant minimum de l'aide au développement artistique et de l'aide au développement production d'un long métrage de fiction est de 15.000 euros. Le montant maximum de chacune de ces aides est de 30.000 euros. ".

[Art. 3](#). A l'article 7 du même arrêté, les mots " d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale " sont remplacés par les mots " d'un film lab ".

[Art. 4](#). A l'article 7/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les mots " article 18, alinéa 2 " sont remplacés par les mots " article 18, § 2 " et les mots " artistique et production " sont insérés entre les mots " développement " et " des longs métrages ".

[Art. 5](#). A l'article 8/1, § 1er, alinéa premier du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la